

VD_GERICHTE PT17.033079 vom 10. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.033079

FR: VD_GERICHTE PT17.033079 du 10 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PT17.033079 del 10 marzo 2025

Erwägungen

E. 5.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'345 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se prononcer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.